



2011.07

Le Maire de la commune de COMBLOUX,
VU, les articles L 2212- 1, L 2212 - 2, L 2213 - 1 et L 2213 - 2 et L 2213 – 4 du Code Général des collectivités territoriales.
VU, les articles R.443-4, R.443-9, R.443-9-1, R.443-13 du Code de l'Urbanisme.
VU, les articles R.411-8, R.417-12 du Code de la Route.

CONSIDERANT, que l'affluence des véhicules des parents d'élèves stationnant sur le parking au moment des entrées et sorties des écoles, et que la surface prise par les camping-cars ou les véhicules de gabarits similaires qui occasionnent un manque de place,

CONSIDERANT, que pour préserver le caractère des lieux environnants et notamment la qualité paysagère, le stationnement des camping-cars doit être réglementé et encadré,

CONSIDERANT, que pour le stationnement des autocaravanes ou véhicules de même gabarit et aménagés pour un hébergement de nuit, des places ont été aménagées sur une aire de stationnement ouverte au public,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des autocaravanes ou autres véhicules de gabarit similaire et aménagés pour un hébergement de nuit sera interdit de jour comme de nuit sur le parking des écoles dont l'accès est situé Route du Pelloux.

Article 2ème : Le stationnement avec hébergement des autocaravanes ou des véhicules de gabarit similaire et aménagés pour un hébergement de nuit est réservé sur le parking du Bouchet situé Route du Bouchet à Combloux sur sa partie principale matérialisée par panneaux.

Article 3ème : Tout autre véhicule qu'un camping-car ou véhicule de gabarit similaire et aménagé pour un hébergement de nuit sera interdit de stationner sur le parking du Bouchet situé Route du Bouchet à Combloux sur sa partie principale matérialisée par panneaux.

Article 4ème : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 5ème : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6ème : Ampliation du présent arrêté sera transmise au : Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève, à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune, le service de la voirie, la Police municipale.

Combloux, le 01/03/2011
Le Maire,
Jean Bertoluzzi

DELAIS ET VOIES DE RECOURS . Celui qui désirerait contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).